

## Annexe 1 à l'article 4, alinéa 1

(état au 01.04.2021)

### Installations soumises à EIE et procédures décisives dans le canton

L'impact sur l'environnement est examiné dans le cadre des procédures décisives ci-après (art. 5 OEIE), sous réserve de l'article 4, alinéa 2.

Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque (\*), l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3 OEIE).

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
1	Transport		
11	Circulation routière		
11.2	* Routes principales qui ont été construites avec l'aide de la Confédération (art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin] <sup>1</sup> )	<i>Routes cantonales de catégorie A</i> Etablissement du plan de route (art. 29 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes [LR] <sup>2</sup> )	Direction des travaux publics et des transports
		<i>Routes communales</i> Etablissement d'un plan de quartier communal (art. 43 LR et art. 88 ss de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC] <sup>3</sup> )	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
11.3	Autres routes à grand débit et autres routes principales (RGD et RP)	<i>Routes cantonales des catégories B et C</i> Etablissement du plan de route (LR)	Direction des travaux publics et des transports
		<i>Routes communales</i> Etablissement d'un plan de quartier communal (art. 43 LR et art. 88 ss LC)	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
11.4	Parcs de stationnement (terrains ou bâtiments) pour plus de 500 voitures	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
13	Navigation		
13.2	Ports industriels avec installations fixes de chargement et de déchargement	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

<sup>1</sup> RS [725.116.2](#)

<sup>2</sup> RSB [732.11](#)

<sup>3</sup> RSB [721.0](#)

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
13.3	Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
2	Energie		
	Production d'énergie		
21.2	* Installations destinées à la production d'énergie, d'une puissance thermique ou pyrolytique – supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles – supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables – supérieure à 20MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.2a	Installations de fermentation d'une capacité de traitement supérieure à 5000 t de substrat (substance fraîche) par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.3	* Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW	<i>1<sup>re</sup> étape</i> Procédure d'octroi de la concession <sup>1</sup> (loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux [LUE] <sup>2</sup> )	Autorité concédante
		<i>2<sup>e</sup> étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Office des eaux et des déchets
21.4	Installations géothermiques (y compris celles qui exploitent la chaleur des eaux souterraines) d'une puissance supérieure à 5 MWth	Procédure d'octroi de la concession (LUE ou loi du 18 juin 2003 sur la régie des mines et l'usage privatif du sous-sol public [LRMU] <sup>3</sup> )	Autorité concédante
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.6	* Raffineries de pétrole et de gaz	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.7	Installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon	<i>1<sup>re</sup> étape</i> Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		<i>2<sup>e</sup> étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

<sup>1</sup> Cf. article 38 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH; RS 721.80)

<sup>2</sup> RSB 752.41

<sup>3</sup> RSB [931.1](#)

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.8	Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
21.9	Installations photovoltaïques d'une puissance installée supérieure à 5 MW, qui ne sont pas fixées sur des bâtiments	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
22	Transport et stockage d'énergie		
22.3	Réservoirs destinés au stockage de gaz, de combustible ou de carburants, d'une capacité supérieure, en conditions normales, à 50 000 m <sup>3</sup> de gaz ou 5000 m <sup>3</sup> de liquide	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
3	Aménagement des eaux		
30.1	Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km <sup>2</sup> , et prescriptions relatives au fonctionnement	Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues (loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux [LAE] <sup>1</sup> ) ou	Office des ponts et chaussées
		établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE)	Direction des travaux publics et des transports
		Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: permis d'aménagement des eaux (LAE) ou	Office des ponts et chaussées
		procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
30.2	Mesures d'aménagement hydraulique telles que: mesures de stabilisation des berges, endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des crues ou des matériaux charriés, lorsque le devis excède 10 millions de francs	Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues, ou établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE) ou	Office des ponts et chaussées
		établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (LAE)	Direction des travaux publics et des transports
		Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi: permis d'aménagement des eaux (LAE)	Office des ponts et chaussées

<sup>1</sup> RSB 751.11

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
30.3	Déchargements de plus de 10 000 m <sup>3</sup> de matériaux dans des lacs	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
30.4	Extraction de plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs ou de cours d'eau (sauf extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	Procédure d'octroi d'une concession ou d'une autorisation de police des eaux (LAE)	Office des ponts et chaussées ou pour les eaux gérées par la I <sup>re</sup> ou II <sup>re</sup> correction des eaux du Jura: Office des eaux et des déchets
4	Elimination des déchets		
40.4	Décharges de types A et B d'un volume supérieur à 500 000 m <sup>3</sup>	1 <sup>re</sup> étape Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		2 <sup>e</sup> étape Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.5	Décharges de types C, D et E	1 <sup>re</sup> étape Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		2 <sup>e</sup> étape Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.6			
40.7	Installations de traitement des déchets: a installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10 000 t de déchets par an b installations destinées au traitement biologique de plus de 5000 t de déchets par an c installations destinées au traitement thermique ou chimique de plus de 1000 t de déchets par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.8	Entrepôts provisoires pour plus de 5000 t de déchets spéciaux	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
40.9	Installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
6	Sport, tourisme et loisirs		
60.2	Téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.3	Modifications de terrain supérieures à 5000 m <sup>2</sup> pour des installations de sports d'hiver	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.4	Canons à neige, si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
60.5	Stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20 000 spectateurs	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.6	Parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75 000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 4000 visiteurs par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.7	Terrains de golf de neuf trous et plus	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
60.8	Pistes pour véhicules motorisés destinées à des manifestations sportives	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
7	Entreprises industrielles		
70.1	* Usines d'aluminium	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.2	Acieries	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.3	Usines de métaux non ferreux	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.4	Installations destinées au prétraitement et à la fonte de ferraille et de vieux métaux	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.5	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 1000 t par an pour la synthèse de produits chimiques	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.5a	Installations d'une capacité de production supérieure à 100 t par an pour la synthèse de substances actives de produits phytosanitaires, de biocides et de médicaments	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m <sup>2</sup> ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques synthétisés selon les types d'installation n° 70.5 et 70.5a	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.7	Entrepôts destinés au stockage des produits chimiques, d'une capacité utile supérieure à 1000 t	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.8	Fabriques d'explosifs et fabriques de munitions	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.9			
70.10	Cimenteries	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.10a	Unités de fabrication de revêtement d'une capacité de production supérieure à 20 000 t par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.11	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.12	Fabriques de cellulose d'une capacité de production supérieure à 50 000 t par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.13	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.14	Usines fabriquant des panneaux d'aggloméré	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
70.15	Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.16	Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.17	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.18	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m <sup>3</sup> par four	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.19	Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.20	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 t par an	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.21	Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait) avec une capacité de production de produits finis supérieure à 30 t par jour	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.22	Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
70.23	Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 t de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
8	Autres installations		
80.1	Améliorations foncières intégrales: a améliorations foncières intégrales de plus de 400 ha b améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha c projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	Procédure selon la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF) <sup>1</sup>	Office de l'agriculture et de la nature
80.2	Projets de desserte forestière concernant une zone supérieure à 400 ha (selon le périmètre délimité dans l'étude préliminaire)	Procédure selon la LPAF	Office des forêts et des dangers naturels

<sup>1</sup> RSB 913.1

N°	Type d'installation	Procédure décisive	Autorité directrice
80.3	Gravières, sablières, carrières et autres exploitations d'extraction de matériaux non utilisés à des fins de production d'énergie, d'un volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<i>1<sup>re</sup> étape</i> Procédure d'octroi de la concession (LRMU)	Autorité concédante
		<i>2<sup>e</sup> étape</i> Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
		Si aucune procédure d'octroi de concession n'est menée: procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.4	Installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, lorsque la capacité de l'exploitation (étables d'alpage exceptées) est supérieure à 125 unités de gros bétail (UGB). Selon l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) <sup>1</sup> , le coefficient de conversion en UGB des animaux consommant des fourrages grossiers est de 0,5.	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.5	Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m <sup>2</sup>	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.6	Places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m <sup>2</sup> ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m <sup>3</sup>	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.7	Installations fixes de radiocommunication (uniquement les équipements de transmission) d'une puissance de 500 kW ou plus <sup>2</sup>	Procédure d'octroi du permis de construire (LC)	Autorité d'octroi du permis de construire
80.8			
80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m <sup>3</sup>	Procédure d'octroi de la concession (LUE)	Autorité concédante

<sup>1</sup> RS 910.91

<sup>2</sup> Cf. article 2 de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)